

Arrêt

n° 53 925 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

En 1999, vous auriez été blessé par un éclat d'obus dans le village de Pervomayskaya (Tchéchénie). Depuis lors, vous boitez.

Fin 1999/début 2000, un de vos frères se serait engagé auprès des combattants et aurait disparu. Votre autre frère serait parti à sa recherche et serait également porté disparu depuis fin 1999/début 2000.

En 2001, vous auriez quitté votre village d'origine, Pervomayskaya, car vous auriez été soupçonné par les autorités de fournir de l'aide aux combattants. Vous vous seriez installé à Armavir (région de Krasnodar) où vous ne vous seriez pas enregistré. Vous y auriez d'abord vécu avec votre cousin Khussein et ensuite auriez vécu avec votre concubine. Vous auriez déménagé à de nombreuses reprises mais toujours à Armavir.

En 2003, vous auriez été engagé en noir auprès d'un patron comme réparateur de téléphones portables. Vous auriez de temps en temps effectué de brèves visites dans votre village d'origine en Tchétchénie.

Le 20 juillet 2006, vous seriez rentré à Pervomayskaya. Vous auriez décidé avec Aslan, un tchéchéne vivant en Tchétchénie mais rencontré à Armavir, d'ouvrir une société de réparation de téléphones portables. Vous auriez travaillé quelques jours chez Aslan à Pervomayskaya.

Quelques jours plus tard, vous auriez été arrêté en pleine nuit par des agents du FSB alors que vous reveniez de chez Aslan et que vous rentriez à votre domicile. Vous auriez été en possession d'un paquet contenant plusieurs téléphones portables, des pièces de téléphones et des outils. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu par des hommes en uniforme de camouflage. Vous auriez été accusé d'être impliqué dans un attentat -sans autre précision à ce sujet- en ayant l'intention de fabriquer des grenades artisanales. Le fait que vous aviez une cicatrice à la jambe et que vous boitez aurait conduit les agents du FSB à vous accuser d'être un combattant. Vous auriez été battu. Vous auriez été libéré après 4 jours après avoir signé un document dont vous ignorez le contenu et accepté de travailler pour eux. Ils vous auraient emmené près du cimetière de votre village. Vous seriez rentré à pied chez vous.

Trois semaines après votre libération, vous seriez retourné à Armavir. Vous auriez repris votre travail auprès du même patron. Vous auriez appris par des membres de votre famille en Tchétchénie que vous vous auriez été recherché à votre domicile et chez des amis à Pervomayskaya.

Le 15 juillet 2008, en arrivant le matin à l'atelier où vous travailliez, vous auriez constaté qu'il aurait été cambriolé. Vous auriez informé votre patron par téléphone. Il serait arrivé sur place et aurait appelé la police. Vous auriez été considéré comme suspect par la police et les policiers vous aurait emmené au OVD d'Armavir où vous auriez été interrogé. Les policiers auraient confisqué votre passeport interne russe afin de vérifier si vous n'étiez pas recherché. Alors que vous deviez normalement être détenu 3 jours, votre patron serait intervenu le jour même pour vous faire libérer grâce à une de ses connaissances travaillant à la police. En sortant de l'OVD, vous auriez appelé votre cousin. Celui-ci serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez un ami à lui. Vous auriez passé la nuit du 15 au 16 juillet dans l'appartement d'un ami de votre cousin vivant à Armavir. La femme de votre cousin vous aurait appelé pour dire que les policiers étaient passés à votre recherche à son domicile et que vous et votre cousin étiez recherchés. Votre patron vous aurait informé qu'un avis de recherche était lancé contre vous.

Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2008, vous seriez allé à Moscou. Vous auriez quitté Moscou le 9 août 2008 et seriez arrivé le 12 août en Belgique. Vous auriez voyagé caché dans un camion. Le 12 août 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous n'auriez plus de nouvelle de vos connaissances à Armavir ni de vos connaissances et famille en Tchétchénie depuis le mois d'août 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels

tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document ou début de preuve à propos des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Tchétchénie et en Russie.

Ainsi, vous n'avez déposé aucune preuve des démarches effectuées pour la création de votre entreprise de téléphones portables avec Aslan alors que vous avez déclaré « nous avons commencé à rassembler les documents pour ouvrir officiellement un atelier de réparation » (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.19).

Vous n'avez déposé aucun élément de preuve de votre arrestation du mois de juillet 2006 ni des mauvais traitements que vous auriez subis lors de cette arrestation.

Vous n'apportez pas non plus d'élément de nature à prouver votre arrestation du mois d'août 2008 lors de laquelle votre patron aurait payé pour votre libération.

Enfin, vous déclarez que des recherches auraient été effectuées à votre rencontre en Tchétchénie et en Russie lorsque vous y viviez et que vous seriez encore recherché actuellement mais vous n'apportez aucun élément de preuve à sujet.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile.

Or, vos déclarations ne sont pas suffisamment précises et convaincantes pour conclure à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Ainsi, votre demande d'asile se base sur l'arrestation dont vous auriez été victime vers le 20 juillet 2006 alors que vous quittez l'appartement de votre futur associé avec qui vous travaillez. Cependant, le caractère imprécis de vos propos concernant Aslan nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos dires concernant votre collaboration avec lui et partant des problèmes qui en auraient découlés. En effet, alors que vous comptiez créer une entreprise de réparation de téléphones portables avec lui, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom complet (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.14). Vous ne savez pas s'il était marié, vous ignorez s'il avait des frères et soeurs, des parents en vie (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p. 19 et 20). Vous ne savez pas s'il vivait depuis longtemps à cette adresse (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.20). Vous ignorez s'il avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités ou s'il avait des liens avec les combattants indépendantistes tchétchènes (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.20).

Nous estimons que si vous vous étiez réellement engagé à collaborer avec Aslan, vous auriez été en mesure de fournir plus d'informations à son sujet. Nous remettons donc en cause votre collaboration avec Aslan et les problèmes qui en auraient découlés.

Ensuite, le fait que vous déclarez ne pas savoir encore où vous alliez installer l'atelier ni quel nom vous comptiez donner à l'entreprise (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.19) permettent de douter de la crédibilité de la création de cette entreprise et partant de l'arrestation qui aurait suivi.

De même, vous déclarez avoir été recherché entre 2006 et 2008 en Tchétchénie et en Russie suite à cette arrestation du mois de juillet 2006 en Tchétchénie (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.10). Tout d'abord, vous n'avez fourni aucune preuve documentaire concernant ces recherches (voir supra).

Ensuite, vos propos demeurent très imprécis (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p. 11 et 12) et ne permettent pas de nous convaincre de la crédibilité de ces recherches. Ainsi, vous déclarez avoir été souvent recherché chez vos parents en Tchétchénie mais vous ignorez à combien de reprises vous auriez été recherché. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser ce que vous entendez par "souvent recherché". Vous ne savez pas si quelqu'un aurait été arrêté à votre place.

En outre, vous déclarez également avoir été recherché en Russie. Vous en auriez été informé par votre patron qui en août 2008 vous aurait informé qu'un ami qui travaille au OVD d'Armavir l'aurait informé que vous étiez recherché. Cependant, vous ne connaissez pas le nom de cet ami, ni son grade, ni sa fonction (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.5 et 6). Il ne vous aurait pas dit pour quel motif vous seriez recherché (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.6), s'il s'agissait d'un contrôle d'identité ou d'un autre motif et vous ne l'avez pas non plus interrogé à ce sujet pour en savoir davantage.

Enfin, vous déclarez avoir été recherché en Russie et en Tchétchénie et l'être encore depuis votre départ du pays en août 2008 (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.5) mais vous ne fournissez aucun élément concret pour étayer vos déclarations. Vous n'auriez en effet plus aucune nouvelle du pays depuis votre départ en août 2008. Vos propos, nullement étayés, se basent sur des suppositions de votre part et ne nous permettent donc pas de conclure à la crédibilité de ces recherches.

De plus, alors que vous êtes en Belgique depuis deux ans, vous n'avez pas effectué toutes les démarches nécessaires afin de vous renseigner sur votre sort au pays et fournir des preuves permettant d'étayer votre crainte. Ainsi, vous déclarez avoir tenté à quelques reprises d'entrer en contact avec un ancien collègue à Armavir, mais sans succès. Quant à votre famille en Tchétchénie, vous n'auriez pas osé la contacter par téléphone de peur de lui causer des problèmes (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.2 et 3). Interrogé sur la possibilité de communiquer avec eux par courrier postal, courriel électronique, ou autre moyen de communication, vous répondez ne pas vous être renseigné sur un autre moyen de communication que le téléphone ni avoir réfléchi à un moyen d'entrer en contact avec vos proches (Audition du 25 mai 2010 au CGRA p.3 et 4).

Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve appartient au demandeur d'asile (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), et que vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

Par conséquent, étant donné que vous ne fournissez aucune preuve documentaire, que vos propos sont imprécis et que vous n'avez pas démontré avoir effectué les démarches nécessaires pour apporter des preuves de votre crainte, le CGRA n'est pas en mesure de conclure au bien-fondé de votre crainte de persécution.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils sont sans rapport avec les faits invoqués (permis de conduire, annexe et documents de réussite de l'examen théorique, copie de deux pages de votre passeport interne russe, attestation scolaire, acte de naissance, certificat d'assurance médicale).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il fait valoir qu'il est dans l'impossibilité d'apporter des preuves de ses déclarations, notamment en raison du caractère récent de sa collaboration avec [A.]. Il insiste aussi sur le fait que la Tchétchénie possède d'autres procédures et une autre culture que la Belgique, moins axée sur la délivrance de documents. Pour le surplus, il réitère, en termes laconiques, ses propos et conclut que son récit est crédible et que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou du moins de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut de moyens de droit.

Le Conseil constate effectivement que le requérant ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contient sa requête que ce dernier tend à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée. Une lecture bienveillante de sa requête permet dès lors de considérer qu'il invoque une violation de l'obligation générale de motivation. L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée.

3.2. Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants et de démarches afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine ainsi que sur la présence de nombreuses imprécisions et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. Elle considère également que les documents versés au dossier sont sans rapport avec les faits invoqués.

4.2. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.3. Le requérant fonde en effet sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Ainsi, l'acte de naissance, le permis de conduire, les annexe et copie de réussite de l'examen théorique et la copie de deux pages de son passeport interne russe n'attestent que de son identité et de son aptitude à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. L'attestation scolaire et le certificat d'assurance médicale n'ont, quant à eux, pas trait aux événements invoqués par

celui-ci à la base de sa demande d'asile et ne sont dès lors pas pertinents. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

4.4. Par ailleurs, si comme le soutient le requérant, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à toutefois s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'espèce, le commissaire adjoint a valablement pu considérer que tel n'était pas le cas. Les nombreuses et importantes imprécisions épinglées par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation ainsi que le caractère peu circonstancié de ses déclarations se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit

4.5. Le Conseil constate que le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, il n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les imprécisions. Ainsi, le Conseil estime que ni la culture tchétchène ni la différence de procédures ne permettent d'expliquer, compte tenu de leur teneur et de leur importance, les imprécisions retenues par la partie défenderesse. En outre, l'explication relative au caractère récent de sa collaboration avec [A.] afin d'en justifier l'absence de preuve ne résiste pas à la lecture du compte-rendu de l'audition du requérant dont il ressort qu'il avait commencé à rassembler les documents pour ouvrir officiellement un atelier de réparation (rapport d'audition du 25 mai 2010, page 19). Enfin, concernant l'application du bénéfice du doute réclamé par le requérant, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce eu égard aux développements qui précèdent.

4.6. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encoure, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.7. La partie défenderesse constate enfin, sans être contredite sur ce point, que la situation actuelle prévalant en Tchétchénie n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteinte graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève plus particulièrement la diminution des opérations de combat, tant en fréquence qu'en intensité, et leur caractère ciblé.

4.8. Au vu de cette documentation (Subject Related Briefing, « Fédération de Russie/Tchétchénie. Situation sécuritaire en Tchétchénie » daté du 15 mars 2010, dossier administratif, pièce 23), et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM